

3.07 – CADET INSTRUCTORS – RELEASE – MEDICAL EXAMINATION

A cadet instructor shall be medically examined, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff before he or she is released.

(C)

3.07 – INSTRUCTEURS DE CADETS – LIBÉRATION – EXAMEN MÉDICAL

Avant d'être libéré, un instructeur de cadets doit subir un examen médical, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

3.08 – CADET INSTRUCTORS LIST – RELEASE – DOCUMENTATION

When release proceedings for a cadet instructor have been completed, all service documents shall be forwarded to the appropriate region commander.

(C)

3.08 – CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS – LIBÉRATION – DOCUMENTS

Quand les procédures de libération d'un instructeur de cadets sont terminées, tous les documents ayant trait à son service doivent être transmis au commandant de région en cause.

(C)

(3.09: NOT ALLOCATED)**(3.09: DISPONIBLE)****Section 2 – Civilian Instructors****Section 2 – Instructeurs civils****3.10 – CIVILIAN INSTRUCTORS – EMPLOYMENT****3.10 – INSTRUCTEURS CIVILS – EMPLOI**

(1) To be eligible for employment as a civilian instructor, a person must:

(1) Pour être admissible à un emploi d'instructeur civil, tout candidat doit:

- (a) not be a member of the Canadian Forces; and
- (b) meet the conditions prescribed by the Chief of the Defence Staff.

- (a) ne pas être membre des Forces canadiennes; et
- (b) répondre aux conditions prescrites par le Chef de l'état-major de la Défense.

(2) The employment of a civilian instructor shall be governed by the terms of an agreement between the civilian instructor and the commanding officer of a cadet corps, or of a camp established to conduct cadet summer training, which agreement shall be in the form prescribed by the Chief of the Defence Staff and which shall include a provision that the employment of the civilian instructor terminates if:

(2) L'emploi d'un instructeur civil doit être régi par les conditions d'une entente conclue entre l'instructeur civil et le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets, et cette entente doit être formulée de la façon prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense et comprendre une clause à l'effet que l'emploi de l'instructeur civil prendra fin:

- (a) the cadet corps is disbanded; or
- (b) the civilian instructor is enrolled in the Canadian Forces.

- (a) si le corps de cadets est dissous; ou
- (b) si l'instructeur civil s'engage dans les Forces canadiennes.

(M)

(M)

3.11 – USE OF VOLUNTEERS**3.11 – UTILISATION DES SERVICES DE BÉNÉVOLES**

The commanding officer of a cadet corps or cadet camp may authorize volunteers, including members of the Canadian Forces, to assist cadet instructors and civilian instructors in cadet activities, provided such assistance is under the supervision and direction of either a cadet instructor or civilian instructor.

Le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp de cadets peut autoriser des bénévoles, y compris des militaires des Forces canadiennes, à fournir de l'aide aux instructeurs de cadets et aux instructeurs civils dans une activité donnée, pourvu que cela se passe sous la supervision et sous la direction d'instructeurs de cadets ou d'un instructeur civil.

(C)

(8 Jan 88)

(C)

(8 janvier 1988)

(3.12 – 3.99: NOT ALLOCATED)**(3.12 à 3.99: DISPONIBLES)**